

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-034/PR/MI portant constitution de la commission nationale de recensement.

n° 80-034/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
6 avril 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°78-008 du 30 juin 1977

VU le Décret n°78-0072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°80 -033/PR/MI du 6 avril 1980 portant recensement général de la population

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est constitué une Commission Nationale de Recensement (CNR) dénommée « Commission Interministérielle de Recensement » qui sera chargée de l'organisation sur toute l'étendue de la République de Djibouti.

Article 2

La présente commission est composée

- du Premier Ministre, Président – du Ministre de l'Intérieur – du Ministre de la Défense Nationale – du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme – du Ministre de l'Industrie et des Régies Industrielles – du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports – du Ministre de la Santé – du Ministre du Travail – du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural – du Ministre de la Justice Le Secrétariat de la Commission sera assuré par le Bureau Central de Recensement.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, exécuté et publié partout où besoin sera.

Djibouti
le 6 Avril 1980 Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON